Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 25 (1979)

Heft: 10

Artikel: Mesures particulières pour le retour en Suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848672

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

contrat social bilatéral entre l'ancien pays de résidence du Suisse de l'étranger et l'Helvétie.
On constate donc des progrès substantiels sur le plan de l'assurance-maladie suisse, bien que les caisses aient toujours la possibilité de faire des réserves de 5 ans au maximum pour les affections dont souffrirait (ou aurait souffert) tout nouvel assuré. A noter que cette disposition est également valable pour les Suisses de l'intérieur qui adhèrent ou changent de caisse-maladie.

Assurance-voyage temporaire pour un séjour en Suisse

Pour des raisons de contrôle, les assurances-maladie suisses n'étendent pas de manière durable leur couverture au-delà des frontières helvétiques. C'est pourquoi l'OSE a négocié avec les compagnies mentionnées ci-après la possibilité d'assurance-maladie et accidents pour les Suisses de l'étranger pendant leur séjour en Suisse. Il s'agit d'une assurance «de voyage», qui couvre non seulement les éléments physiques, mais aussi le vol de bagages, la couverture des risques débutant avec l'arrivée en Suisse. Ces contrats peuvent être conclus pour une semaine au minimum ou un an au maximum. Force est de constater leurs primes relativement coûteuses. C'est pourquoi l'OSE serait prête à négocier la conclusion d'une assurance-maladie et accidents collective au nom des Suisses de l'étranger si le besoin s'en faisait sentir.
Voici, par ordre alphabétique, le nom des quatre compagnies auprès desquelles les Suisses de l'étranger peuvent conclure une «assurance-voyage»:
Elvia, siège de Zurich; Européenne, Bâle; Intertours-Winterthour à Winterthour et Zurich-Assurances, agence générale de Berne.

– Pour pouvoir adhérer à une caisse-maladie suisse, il faut résider en Suisse;
– tout Suisse de l'étranger de moins de 70 ans révolus peut adhérer – dans les 6 mois suivant son retour en Suisse – à une caisse-maladie suisse;
– grâce à des conventions sociales bilatérales, très nombreux sont les Suisses de l'étranger pouvant bénéficier du libre-passage de leur caisse de maladie à l'étranger à la caisse-maladie suisse;
– lors d'un passage en Suisse, il leur est possible de conclure un contrat d'assurance-maladie et accidents temporaire.

Mesures particulières pour le retour en Suisse

Le Suisse de l'étranger qui quitte son pays de résidence pour rentrer en Suisse se trouve confronté à bon nombre de problèmes administratifs qu'il doit absolument résoudre afin de ne pas ensuite devoir régler avec peine par correspondance certaines formalités. Une solution pratique est de vous constituer un **classeur** contenant l'ensemble de vos actes et documents (personnels et de famille) afin de pouvoir fournir aux différentes autorités les documents qui sont habituellement exigés: passeport, acte de naissance et de mariage, permis d'établissement, permis de séjour, livret de famille, déclaration d'impôts, livret de service militaire, certificats d'assurance AVS, de travail, des écoles ou cours suivis, de vaccination, attestations d'assurance, permis de conduire, etc.

A l'étranger

En dehors de ses amis et connaissances, il y a lieu d'annoncer le retour en Suisse à **deux** instances officielles:
a) les autorités du pays de résidence,
b) la représentation officielle suisse auprès de laquelle vous êtes immatriculé.
A cette dernière, vous ne manquerez pas de demander la formule «Déclaration personnelle pour effets de déménagement», qui vous facilitera les formalités douanières suisses.

En Suisse

Lors de votre arrivée en Suisse, prenez contact dans les **14 jours** avec le contrôle de l'habitant de la commune où vous élisez domicile, voire de votre lieu temporaire de séjour, en ayant soin d'avoir avec vous le classeur précité. Par contre, les personnes astreintes au service militaire n'ont que **8 jours** pour s'annoncer au chef de section de leur nouveau lieu de domicile et au commandant d'arrondissement.
Le contrat de bail et le permis de séjour ou d'établissement sont indispensables pour obtenir l'éventuelle exemption des taxes douanières sur les effets de déménagement.

Quelques remarques

Il convient d'organiser son retour avec beaucoup de soin et de s'y prendre assez tôt. Bien que chaque cas présente des particu-

larités, en général les points suivants sont valables pour chaque Suisse rentrant au pays:

1. Recherche d'un emploi
2. Trouver un logement, une maison ou un home
3. Instruction des enfants
4. Déménagement (transport, formalités douanières touchant les meubles et les véhicules à moteur)
5. Assurances: maladie, accidents, AVS/AI, etc.
6. Obligations militaires (notification du retour, cours de répétition, tirs obligatoires, inspection, etc.)
7. Transfert de fonds
8. Eventuellement assurance-chômage, voire assistance publique
9. Impôts
10. Prescription sur l'immigration d'animaux domestiques.

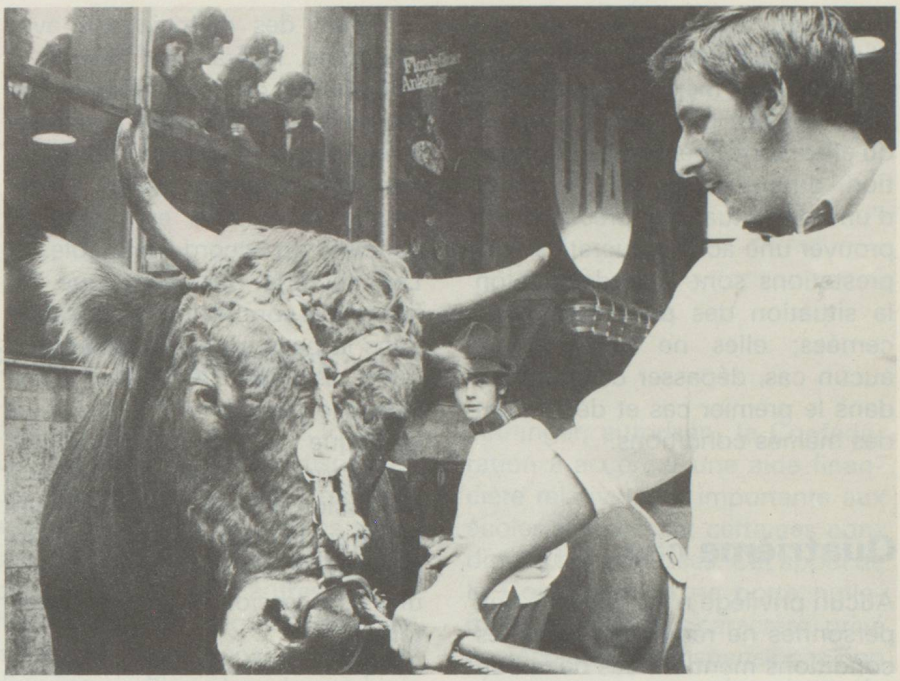

Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-chômage suisse

Le 1er avril 1977 sont entrées en vigueur, pour cinq ans, les dispositions transitoires de l'assurance-chômage suisse, remplaçant en partie la loi fédérale de 1951.

La nouveauté essentielle des récentes dispositions est l'obligation, faite à toutes les personnes légalement soumises à l'assurance AVS et rétribuées par un employeur, de cotiser à l'assurance-chômage en fonction du revenu de leur activité lucrative dépendante. Les caisses AVS sont chargées de la perception des primes de l'assurance-chômage auprès des employeurs soumis à l'obligation de cotiser.

Pour obtenir des prestations de l'assurance-chômage, il faut avoir au moins effectué 150 jours complets de travail salarié soumis à cotisation durant les 365 jours précédant la demande.

Important: durant leur séjour à l'étranger, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas recevoir d'indemnités journalières de l'assurance-chômage suisse, mais ils ont droit à des prestations lors de leur retour en Suisse, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. (Quant aux frontaliers, voir chiffre 6 ci-après.)

Premier cas

Le Suisse, dont le séjour à l'étranger a duré plus d'un an et qui peut prouver 150 jours complets de travail salarié, a droit à une prestation journalière forfaitaire de l'assurance-chômage d'un maximum de fr. 52.– pour une personne seule et de fr. 62.– pour un couple. Sur le plan des délais, il est à remarquer que cette possibilité de prestation est valable durant la période d'un an, à partir du jour du retour en Suisse et que les 25 premiers jours de timbrage ne sont pas honorés, c'est-à-dire pendant le délai de carence qui frappe toutes les personnes n'ayant pas versé de primes.

Le Suisse de l'étranger doit en outre être sans rémission à disposition de l'office de placement.

Deuxième cas

Au cas où le séjour à l'étranger en vue d'y travailler ou d'y parfaire la formation n'aurait pas dépassé la durée d'un an, 150 jours de travail salarié soumis à cotisation doivent être prouvés dans la période de 365 jours précédant le départ à l'étranger. Le calcul des prestations est fait sur la base du salaire obtenu en Suisse avant le départ pour l'étranger. D'autre part, le chômeur n'est pas frappé d'un délai de carence pour l'obtention des prestations.

Troisième cas

Les personnes, qui rentrent en Suisse après avoir terminé leur formation à l'étranger ou celles qui se voient dans l'obligation de trouver une activité lucrative pour